

PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
POLICE DE L'EAU

Région des Hauts-de-France

Réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement

Le Préfet du Pas-de-Calais,

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Marc DEL GRANDE en qualité de Secrétaire Général de préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin soumis à

déclaration relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin côtier du Boulonnais approuvé le 9 janvier 2013 ;

VU la demande d'autorisation présentée le 27 janvier 2016 par Monsieur le Président du Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais-Picardie 151 Avenue du Président Hoover – 59555 LILLE – concernant la réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer ;

VU le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2016 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 septembre 2016 au 19 octobre 2016 inclus sur la commune de Boulogne-sur-Mer ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 28 novembre 2016 ;

VU les avis émis lors de la conférence administrative ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer en date du 24 février 2017;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 mars 2017 ;

VU le porter à connaissance du pétitionnaire en date du 31 mars 2017;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT que la dégradation régulière de la structure de la Traverse Nord du bassin Loubet nécessite la réhabilitation de cet ouvrage.

CONSIDÉRANT que les effets sur l'environnement des travaux et ouvrages envisagés sont minimisés autant qu'il est possible par diverses mesures prévues par le dossier ou prescrites ci-après

et que ces mesures concilient les activités portuaires avec l'environnement aquatique ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais et du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation

Le Conseil Régional des Hauts-de-France est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.

Les rubriques de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

- 4.1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
 - 1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

- 4.1.3.0 Dragage et/ou rejet afférent en milieu marin
 - 1°) Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent : autorisation

- 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :
 - 1°) Le flux total de pollution brute étant compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent : déclaration

Article 2 – Caractéristiques de l'opération

L'opération consiste à remettre en état la Traverse Nord du bassin Loubet.

Les travaux comprennent :

- L'enlèvement des équipements et la démolition d'une partie de l'ouvrage ;

- Le déplacement des sédiments en pied d'ouvrage côté bassin Loubet et côté avant-port ;
- La mise en place d'un rideau de palplanches sur une partie de l'ouvrage côté bassin Loubet ;
- L'ancrage du rideau de palplanches par la mise en place de tirants forés à travers la maçonnerie ;
- Le remblaiement entre le nouveau rideau de palplanches et l'ancien ouvrage ;
- La réalisation des talus en enrochements ;
- La réalisation de la poutre du couronnement sur le nouveau rideau de palplanches ;
- La réalisation du terre-plein ;
- La mise en place d'une protection anticorrosion composée d'un système de peinture en partie supérieure et d'une protection cathodique par anodes sacrificielles en partie immergée ;
- La remise en place des pontons.

I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 – Documents d'incidences environnementales

Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).

Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.

Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier

Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.

Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides

générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants

Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.

Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention

Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit

L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles

Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Boulogne-sur-Mer et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour

évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DRAGAGES

Le déplacement des sédiments en place au pied de la Traverse Nord du bassin Loubet constitue une opération de dragage.

Article 9 – Prescriptions générales

Le permissionnaire est autorisé à procéder aux opérations de dragage nécessaires à la réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de Boulogne-sur-Mer dans les conditions reprises dans le présent arrêté.

Le volume maximal de sédiments pouvant être dragués est fixé à 5000 m³

L'immersion des produits de dragage est interdite.

Les travaux respecteront les dispositions de l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et rejet y afférant.

Article 10 : Programmation

Le permissionnaire adressera trois mois avant le début effectif des dragages, au service chargé de la police de l'eau, pour validation, le programme prévisionnel des opérations.

Ce programme comportera :

- la planification du chantier de dragage,
- le relevé bathymétrique de la zone à draguer,
- les moyens techniques de dragage utilisés,
- une proposition de campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses pour caractériser les produits.

La validation ou les observations concernant le programme prévisionnel des opérations devront parvenir au permissionnaire dans un délai d'un mois.

Article 11 – Analyses

Le permissionnaire réalisera une campagne de prélèvements de sédiments à des fins d'analyses, conformément au programme prévisionnel des opérations validé par le service chargé de la police

de l'eau.

Le nombre de prélèvements et d'analyses à réaliser et les paramètres à mesurer seront établis conformément aux instructions techniques portant sur le prélèvement et l'analyse des déblais de dragage en vigueur.

Le fer, les PCB (polychlorobiphényles), les HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) et le TBT (tributylétain) seront inclus systématiquement dans les analyses à effectuer.

Les frais relatifs aux prélèvements et analyses sont à la charge du permissionnaire.

Article 12 : Réalisation des dragages

Le système de dragage sera exploité de manière à minimiser l'impact des opérations de déplacement ou d'extraction des sédiments et à améliorer le processus de dragage.

Le permissionnaire s'assurera que les moyens mis en œuvre par l'entreprise chargée des opérations de dragage (matériels, dispositifs de protection des milieux aquatiques et moyens de surveillance) sont régulièrement entretenus par celle-ci de manière à garantir le bon fonctionnement de l'ensemble.

Le permissionnaire mettra en œuvre les procédures et moyens permettant de prévenir et de lutter contre les pollutions accidentelles lors de la réalisation des dragages.

Article 13 – Gestion des déchets

L'ensemble des opérations d'élimination des déchets devra être consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les objets divers réputés non pollués récupérés par les dragues seront mis à terre et évacués conformément à la législation en vigueur.

Tous les objets et contenants susceptibles de présenter un risque pour le milieu marin devront être récupérés puis acheminés dans des centres de traitement agréés.

Les certificats d'admission dans ces centres, attestant de ces éventuelles opérations, seront tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 14 – Caractérisation des produits de dragage

Le permissionnaire adressera au service chargé de la police de l'eau, un mois avant le début effectif des opérations, pour autorisation de dragage, les résultats des analyses des sédiments réalisées conformément à l'article 11 ;

Les résultats d'analyses seront positionnés par rapport aux seuils définis dans le dernier référentiel de qualité définie pour les sédiments marins.

Les arrêtés en cours de validité à la date de signature du présent arrêté, et portant valeur des seuils N1 et N2 sont les arrêtés du 17 juillet 2014, du 8 février 2013 et du 23 décembre 2009 complétant l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement.

Si le niveau de contamination de la zone à draguer est significatif (pour une seule mesure dépassant le niveau N2 sur un des paramètres), le permissionnaire devra définir, sous le contrôle du service chargé de la police de l'eau, les mesures de protection de l'environnement à faire respecter par l'entreprise pour les opérations de dragage.

Article 15 – Autosurveillance des dragages

L'ensemble des paramètres nécessaires pour justifier la bonne exécution des dragages sera consigné sur un registre de chantier, sous la responsabilité du permissionnaire et comportera au minimum les éléments suivants :

- la localisation, la numérotation et l'enregistrement de chaque opération de dragage,
- la date, les heures de début et de fin de dragage,
- le volume in situ correspondant,
- les événements exceptionnels.

Toute anomalie, tout dysfonctionnement ou tout incident survenant au cours des opérations de dragage sera signalé sans délai au service chargé de la police de l'eau et sera consigné sur le registre de chantier.

Dans un délai de deux mois après la fin des opérations de dragage, le permissionnaire adressera un rapport d'autosurveillance au service chargé de la police de l'eau. Celui-ci comprendra, outre les éléments figurant sur le registre du chantier, une note de synthèse sur le déroulement des opérations.

III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 16 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois

avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

IV – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 17 – Mesures de surveillance

Le permissionnaire est tenu de :

- 1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;
- 2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;
- 3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;
- 4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

V – DISPOSITIONS GENERALES

Article 18 – Information du service chargé de la police de l'eau

Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 19 – Contrôle des travaux, installations et ouvrages

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 20 – Modification du projet

Le permissionnaire informera préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 21 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 22 – Caractère de l'autorisation

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 23 – Durée de validité

L'autorisation pour les travaux de réhabilitation de la Traverse Nord du bassin Loubet au port de

Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 24 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 25 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 26 – Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 27 – Voies et délais de recours

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai

de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 28 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et le maire de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Arras, le 9 mai 2017

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE

Copie pour information à :

- Préfecture Maritime de la Manche et de la mer du Nord,
- Sous-Préfecture de Boulogne-sur-Mer,
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé,
- CLE du SAGE du Bassin Côtier du Boulonnais.